


Séance du conseil d'administration du 3 juin 2024**Délibération n° CA 2024/004****Objet : Autorisation de signature des conventions de groupement de commande et de mutualisation**

Nombre d'administrateurs			L'an deux mille vingt-quatre, le trois juin, à quatorze heures, le Conseil d'Administration convoqué le 29 mai 2024 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Gilles Simeoni, Président de séance.
En exercice	Présents	Votants	
17	10	15	
Pour	Contre	Abstentions	Hervé Valdrighi a été désigné secrétaire de séance.
15	-	-	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.
Présents :			
Simeoni Gilles, Battestini Serena, Fagni Muriel, Filippi Petru Antone, Guidoni Pierre, Ponzevera Juliette, Savelli Jean-Michel, Valdrighi Hervé, Finidori Charles, Desbouis André.			
Absents représentés :			
Maupertuis Marie-Antoinette donne pouvoir à Ponzevera Juliette			
Casanova Servas Marie-Hélène donne pouvoir à Fagni Muriel			
Mondoloni Jean-Martin donne pouvoir à Guidoni Pierre			
Giabiconi Jean-Charles donne pouvoir à Valdrighi Hervé			
Pozzo di Borgo Louis donne pouvoir à Filippi Petru Antone			
Absents :			
Le Bomin Vanina, Poli Antoine			
Convocation envoyée le :		Certifié exécutoire,	
29/05/2024		Après transmission en Préfecture le :	
		Et publication de l'acte le :	

PREAMBULE

L'objet est de proposer au Conseil d'Administration de l'EPIC U C  di Ferru di a Corsica de donner l'autorisation au Directeur de signer les conventions de groupement de commande et de mutualisation.

Dans le contexte financier contraint que nous connaissons, la mutualisation est consacrée par de nombreux organismes de contrôle comme l'un des seuls outils permettant de dégager des marges de manœuvre financières.

Si aucun groupement de commande n'est déjà formalisé au sein de l'établissement, il convient de développer la mutualisation afin d'optimiser nos achats et sécuriser les procédures notamment avec la Collectivité de Corse.

La mutualisation des prestations de services s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre collectivités mais également avec leurs établissements publics.

Il s'agit d'un outil permettant à ces derniers de mettre en commun leurs moyens et de coordonner leur action en vue de l'élaboration de leurs projets.

L'objectif des membres étant d'optimiser les achats, d'accroître et améliorer l'exercice de la concurrence en termes d'offres reçues et de rapport qualité/prix ainsi que de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique

Les membres des groupements ne seront tenus qu'au respect des commandes annoncées dans les marchés dont ils auront validé le dossier de consultation des entreprises et seulement à hauteur des engagements qu'ils auront eux-mêmes fixés. Chaque participant y aura la faculté de reconduire ou non la partie du marché qui le concerne. Ils conserveront ainsi toute indépendance de leurs politiques d'achat respectives hors des marchés qu'ils n'auront pas choisi d'intégrer ou de reconduire.

Conclusions :

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

1. **De donner** délégation au Directeur pour signer les conventions de groupement de commande et de mutualisation pour lesquelles l'EPIC CFC serait intéressé ;

DELIBERATION

Vu le Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route* ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;

Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;

Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration d'installation de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 20 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/011 du Conseil d'Administration portant délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que la définition du seuil à partir duquel le Conseil d'Administration approuve l'attribution des marchés publics en date du 5 décembre 2023 ;

Vu les statuts de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;

Vu le rapport n°3 du Président pour le Conseil d'Administration du 3 juin 2024 ;

ENTENDU le rapport de M. Le Président.

Le conseil d'administration, oui l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré :

- Donne délégation au Directeur pour signer les conventions de groupement de commande et de mutualisation pour lesquelles l'EPIC CFC serait intéressé ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse ;

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président

Gilles SIMEONI

ANNEXE : néant